

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 09/06/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIFA TECHNOLOGIES SA (GROUPE ARCHE)

60 rue des Montées
45000 ORLEANS

Références : VAT20220215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement SIFA TECHNOLOGIES SA (GROUPE ARCHE) implanté 60 rue des Montées 45000 ORLEANS. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIFA TECHNOLOGIES SA (GROUPE ARCHE)
- 60 rue des Montées 45000 ORLEANS
- Code AIOT dans GUN : 0010001585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

SIFA est une fonderie d'aluminium qui réalise des pièces principalement dans le secteur automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente inspection du 08/09/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
NC1*	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 9.2.4	/	Lettre de suite préfectorale
NC3*	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 9.2.1.	/	Lettre de suite préfectorale
NC4*	Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 4	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
NC5*	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Lettre de suite préfectorale
NC6*	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article Art. 4.3.5 de l'AP du 26/03/2013 et Art. 3.1 de l'AP du 20/02/2019	/	Lettre de suite préfectorale
NC7*	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article Art. 5.1.3 de l'AP du 26/03/2013 et Art. 3.1 de l'AP du 20/02/2019	/	Mise en demeure, respect de prescription
NC8*	Arrêté Préfectoral du 20/02/2019, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale
NC9*	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 9.2.6	/	Lettre de suite préfectorale
NC10*	Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 7.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC2*	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 18 AM du 20/11/2017 Art L.557-28 du CE	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1*

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale
Prescription contrôlée : Surveillance des effets de l'établissement dans l'environnement : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et furannes, les métaux et les poussières et prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon 2 campagnes de mesures réparties au cours de l'année suivant la notification du présent arrêté. [...] À défaut de l'étude sanitaire conforme, la surveillance environnementale est maintenue à une fréquence annuelle.
Constats : NC maintenue : L'exploitant ne réalise pas une surveillance des effets de l'établissement dans l'environnement à une fréquence annuelle.
Observations : Aucune surveillance des rejets n'a été effectué depuis la dernière visite. L'exploitant justifie d'une activité très réduite de l'établissement dans un contexte économique fragilisé par le contexte international et la crise d'approvisionnement du secteur automobile. L'inspection constate ainsi que la consommation de gaz a diminué de 30 à 40% entre 2021 et 2022. L'exploitant reconduit son engagement à réaliser une surveillance des effets de son établissement dans l'environnement dès la reprise du fonctionnement normal des activités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC2*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 18 AM du 20/11/2017 Art L.557-28 du CE

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

Art. 18 AM du 20/11/2017

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Art L.557-28 du CE

En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

[...] 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; [...]

Constats : NC levée.

Observations : L'exploitant revient sur le contexte de cet écart et rappelle que la requalification n'avait pas été faite précédemment car le site était en maintenance. La commande des pièces avait été indiquée lors de la précédente visite d'inspection.

Vu lors du présent contrôle le registre des ESP :

- > le compresseur 95 requalifié le 13/10/2021. L'autorisation a été vue.

- > le compresseur 98 requalification demandée. Suite à un courrier de février 2022 de la DREAL, indiquant que la requalification n'avait pas été faite, l'exploitant a indiqué avoir pris la décision de déconnecter l'ESP du réseau.

- > le compresseur 94 est hors service.

Il a été observé sur le terrain que l'un des compresseurs est déconnecté électriquement et l'autre physiquement du réseau.

L'exploitant doit faire le point sur les équipements qui ne sont plus utilisés sur site actuellement.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3*

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 9.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES L'exploitant met en place une autosurveillance des rejets atmosphériques issus des fours de fusion, de la tour de lavage (rejets des noyauteuses boîtes froides) et des chantiers de coulée. [...] Four de fusion : annuelle pour PCDD/F et semestrielle pour les autres paramètres Tour de lavage BGT : semestrielle Chantiers de coulée : semestrielle
Constats : NC maintenue : La fréquence semestrielle du contrôle des rejets atmosphériques n'est pas respectée.
Observations : L'exploitant a déclaré que les activités qui présentent des systèmes de captation ne sont pas en fonctionnement depuis le précédent contrôle de l'établissement, ou seulement de manière très intermittente. Sur le terrain, il est constaté que : - le four principal de fusion est toujours à l'arrêt. Seul un four secondaire et le poste de maintien (équipement fonctionnant au gaz et dont les rejets ne sont pas canalisés) sont en fonctionnement. - Au niveau des 4 chantiers de coulée dont les rejets atmosphériques sont canalisés. Seul le chantier de coulée CAU004 est en fonctionnement. Selon les déclarations de l'exploitant, il a été remis en activité en début de semaine mais sera arrêté à la fin de la semaine. L'inspection constate la présence d'un nombre restreint d'unité carter dans l'atelier, venant corroborer la faible durée d'activité sur le poste CAU004. - Au niveau des 2 chantiers de coulée non canalisés. L'exploitant indique que l'utilisation de ces chantiers est réservée aux petites séries qui ont constitué l'essentiel de l'activité des derniers mois. Le CAU005 a principalement été utilisé. Ces chantiers sont en maintenance le jour de l'inspection. La noyauteuse à froid est toujours à l'arrêt. L'exploitant reconduit son engagement à réaliser une surveillance de ces rejets atmosphériques canalisés dès la reprise du fonctionnement normal des activités, matérialisée par le redémarrage du four principal de fusion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC4*

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Programme RSDE
Prescription contrôlée : Programme d'actions L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous : [tableau non reproduit]
Constats : NC maintenue : L'exploitant n'a pas fourni au préfet le programme d'actions RSDE, concernant le cuivre et le zinc, prévu par l'article 4 de l'AP complémentaire du 04/05/2016.
Observations : L'exploitant déclare que le programme RSDE intègre désormais les paramètres cuivre et zinc dans le cahier des charges. Cependant aucune mesures n'a été réalisée au niveau des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC5*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : NC maintenue : L'exploitant n'a pas réalisé la vérification complète du parafoudre sur l'alimentation électrique de l'alarme incendie dans les six mois suivant l'installation.
Observations : Le contrôle de conformité foudre pointe l'absence de paratonnerre sur un transformateur électrique auquel est uniquement raccordée la centrale de détection incendie d'après l'exploitant. L'exploitant déclare qu'il n'a pas été mis en place de paratonnerre. L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance renforcée pour vérifier l'absence de défaillance de la centrale de protection incendie, suite à une agression foudre (aucune procédure associée au contrôle poste épisode orage ni le registre d'application de la procédure). L'exploitant a déclaré que la vérification complète foudre n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC6*

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article Art. 4.3.5 de l'AP du 26/03/2013 et Art. 3.1 de l'AP du 20/02/2019
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles – traitement avant rejet
Prescription contrôlée : Art. 4.3.5 de l'AP du 26/03/2013 LOCALISATION DES POINTS DE REJET Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : [...] À compter de juillet 2013 : [...] Traitement avant rejet : Débourbeur-déshuileur à obturation automatique avec alarme reportée (EP1, EP2, EP3, EP6). [...] Art. 3.1 de l'AP du 20/02/2019 Echéancier relatif aux travaux portant sur les réseaux et la zone de stockage des Déchets [...] Mise en place d'un déshuileur avec alarme reportée au niveau du point de rejet EP6. [...]
Constats : NC maintenue et complétée : Absence de déshuileur avec alarme reportée au point de rejet EP6. Absence de débourbeur-déshuileur.
Observations : L'exploitant a déclaré qu'aucune action n'a été réalisée. L'exploitant déclare ne pas avoir retrouvé la localisation du débourbeur-déshuileur représenté sur un plan des réseaux du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC7*

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article Art. 5.1.3 de l'AP du 26/03/2013 et Art. 3.1 de l'AP du 20/02/2019
Thème(s) : Risques accidentels, eaux superficielles – eaux météoriques
Prescription contrôlée : ARTICLE 5.1.3. de l'AP du 26/03/2013 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS [...] Les déchets tels que les crasses de four, les copeaux métalliques et les sables de fonderie sont abritées des eaux météoriques et ne sont pas soumis au lessivage par les eaux météoriques.[...] Article 3.1 de l'AP du 20/02/2019 Echéancier relatif aux travaux portant sur les réseaux et la zone de stockage des Déchets [...] l'exploitant doit mettre en place les mesures compensatoires suivantes dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] les bennes de stockage des déchets de copeaux métalliques, de crasses de four et de sables de fonderie doivent être étanches.
Constats : NC maintenue : Absence d'un auvent afin d'abriter les eaux météoriques de bennes de stockage des copeaux métalliques, avec un système de collecte des effluents liquides. Crasses de four non abritées des eaux météoriques.
Observations : Aucune action n'a été réalisée depuis la dernière visite. Gestion des déchets : Le jour de la visite, il a été constaté : Dans l'atelier, la présence de plusieurs déchets notamment : - un fût d'huile dans le local Sud dans l'atelier principal, - d'anciens stockages de bidons de liquides inflammables près de la noyautéuse à chaud et dans la partie Ouest du bâtiment, - la présence de bidons remplis d'huile au niveau du compresseur 11, - 2 cuves sur rétention l'une vide ayant contenue de la saumure et la seconde cuve qui contient de l'acide sulfurique à 70 % contient (encore environ 60 litres) au niveau de l'ancienne noyautéuse à froid, Au niveau de la cuve aérienne extérieure qui avait débordé - un cordon imperméable de terre argileuse a été mis en place de manière à collecter les eaux susceptibles d'être souillées s'écoulant de la cuve de récupération des huiles au niveau de la cuve extérieure à l'Est du bâtiment. Les eaux au pied de la cuve sont claires et exemptes de traces d'hydrocarbure. A niveau de la cour à déchets - la présence de plusieurs bacs remplis de crasse d'aluminium, stockés à l'extérieur sans protection vis-à-vis des eaux météoriques, avec des traces de déversement du contenu sur l'aire des déchets. - 3 bennes destinées à recueillir les déchets de la noyautéuses , - 1 benne destinée à recueillir les déchets de crasse. Cette benne n'est pas couverte et n'est pas étanche (tôle coupée en plusieurs points en partie basse), - 1 benne à copeaux de l'atelier. Présence d'égouttures d'huiles de coupe au pied de la benne, Dans le bâtiment attenant à la cour à déchets, il est constaté que l'essentiel des déchets ont été évacués et le bâtiment a été intégralement vidé et nettoyé. Il reste 6 GRV contenant des huiles de coupe usagées, en cours de remplissage, ainsi que des GRV vides. L'exploitant continu à réinjecter les huiles de coupe usagées dans ses machines outils. On trouve également le stockage de déchets dangereux en fûts. Ces fûts sont positionnés sur rétention et un étiquetage rappelle les règles d'incompatibilité. L'exploitant doit travailler à réduire la remobilisation des polluants par les eaux météoriques. Il évoque lors du présent contrôle la possibilité de rentrer certains stockages de déchets à l'intérieur de bâtiments, notamment de l'ancien atelier adjacent à l'aire de stockage des déchets.

Il a également été constaté la présence stockage de palettes à proximité direct de la cuve de fuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NC8*

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2019, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles – risque pollution
Prescription contrôlée : Article 2.3 Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]
Constats : NC maintenue : L'état de l'aire de stockage des déchets et de la benne de stockage des déchets dangereux ne permet pas de prévenir un risque de pollution.
Observations : L'exploitant déclare qu'aucune réparation de la cour à déchets n'a été réalisée. L'exploitant envisage de refaire des rattrapages béton sur sa cour à déchets. La cour présente toujours de nombreux défauts d'étanchéité. Les 2 avaloirs de la zone de déchets étaient accessibles le jour de la visite (pour mise en place éventuelle de boudins en cas d'incident).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 3 ans, par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : NC maintenue : L'exploitant n'a pas procédé à la campagne de mesures de bruit requise.
Observations : L'exploitant a déclaré que l'activité du site est très réduite et qu'aucune nouvelle plainte à cause de niveaux acoustiques n'a été émise et que l'activité est réalisée de jour. Aucune plainte récente reçue par la DREAL ou la Préfecture concernant des nuisances sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie – extincteurs
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE [...] Les équipements (dont extincteurs) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...] Un contrôle des équipements est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...]
Constats : NC maintenue : L'exploitant ne fait pas vérifier les extincteurs présents au sein de l'établissement par un organisme compétent.
Observations : L'exploitant doit remettre à plat le plan de zonage des zones à risque d'incendie sur la base des matières combustibles encore présentes, des activités et des installations électriques encore opérationnelles. A partir du plan des zones à risques, l'exploitant envisage de contacter un prestataire (la société EUROFEU) pour définir les moyens d'extinction adaptés à chaque zone et à chaque type de risque selon les activités encore exercées. Il doit remettre en conformité ses équipements de lutte incendie de son établissement sur la base de cet inventaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription